



Règlementation relative au temps de conduite et de repos Véhicules de plus de 3,5 tonnes

L'organisation des temps de pauses

- Les 45 minutes de pause obligatoires peuvent être prises au cours ou à la fin d'un temps de conduite de 4h30.
- Ces 45 minutes peuvent être fractionnées en deux périodes de pause continue de 15 puis de 30 minutes, dans cet ordre uniquement. L'ancien fractionnement 3 x 15 minutes n'est plus autorisé.

La définition des temps de pauses

- Le temps de pause ne fait pas partie du temps de travail et pendant cette période, le chauffeur doit se reposer. Il ne doit être occupé à aucune autre tâche (chargement, déchargement...).
- Le chrono à carte revenant systématiquement sur la position  « autres tâches » à la fin d'une période de conduite, le chauffeur qui prend un temps de pause, doit veiller à actionner le commutateur pour le positionner sur la position  « lit ». A défaut, un agent de contrôle considérera que la pause n'a pas été respectée.

Remarques

- Le défaut de manipulation du sélecteur d'activité est une infraction pénale (code NATNIF 7703) passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750€. Cette infraction pénale pourrait être considérée comme une faute grave imputable au conducteur.
- Par le passé, le règlement 3820/85 permettait de plaider la discontinuité du temps de conduite lors des livraisons pour expliquer l'absence des 3 arrêts d'au moins 15 minutes. Les nouvelles dispositions abrogent ce texte et suppriment cette possibilité. Les nouvelles règles énoncées ci-dessus doivent, en conséquence, être impérativement respectées.

Contrôles sur route

- Depuis le 1er janvier 2008, lors d'un contrôle sur route, vous devez justifier des temps de conduite des 28 jours calendaires précédents (soit 4 semaines entières) et du jour en cours.
- Pour cela, le conducteur doit être en possession :
 - des disques,
 - des feuilles d'enregistrement,
 - de sa carte conducteur, et des documents imprimés à partir de cette carte pendant les 28 jours précédents,
 - il est également recommandé de disposer d'attestation de non conduite pour les jours non travaillés (y compris s'il s'agit des fins de semaines).

